

# Maladies professionnelles liées aux rayonnements ionisants

Dr Anne DELÉPINE

Département Études et assistance médicales

anne.delepine@inrs.fr

# Définitions

# Définitions

Une maladie est « professionnelle » si elle est « *la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique et résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle* ».

Elle doit « *être désignée dans un tableau de maladies professionnelles et être contractée dans les conditions définies par ce tableau ou satisfaire aux autres critères de reconnaissance établis par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993* ».

Tableaux : résultats d'une négociation sociale entre partenaires sociaux sur la base de données scientifiques.

Notion médico-légale

# Structure des tableaux (art L. 461-1 2e alinéa)

## Présomption d'origine

### Risque et éventuellement type de maladie

Désignation de la (des) maladie(s)	Délai de prise en charge	Liste indicative ou limitative des travaux
<ul style="list-style-type: none"><li>Nom de la maladie</li><li>Symptômes</li><li>Critères d'évolution</li><li>Critères de gravité</li><li>Examens exigés</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Délai entre fin d'exposition et constatation médicale des premiers symptômes</li><li>Durée d'exposition (certains tableaux)</li></ul>	Dans tous les cas, l'exposition au risque doit être prouvée par l'assuré, en pratique par l'enquête

# Affections provoquées par les rayonnements ionisants (RG 6)

Création : loi du 1<sup>er</sup> janvier 1931

Dernière mise à jour décret du 22 juin 1984

Désignation de la (des) maladie(s)	DPC	Liste indicative des principaux travaux
<ul style="list-style-type: none"><li>Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation aiguë</li></ul>	30 jrs	<p>Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Extraction et traitement des minerais radioactifs ;</li><li>Préparation des substances radioactives ;</li><li>Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs ;</li><li>Préparation et application de produits luminescents radifères ;</li><li>Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires ;</li><li>Fabrication d'appareils pour radiothérapie et d'appareils à rayons X ;</li><li>Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les sanatoriums, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux ;</li><li>Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>Anémie, leucopénie, thrombopénie ou syndrome hémorragique consécutifs à une irradiation chronique</li></ul>	1 an	
<ul style="list-style-type: none"><li>Blépharite ou conjonctivite</li></ul>	7 jours	
<ul style="list-style-type: none"><li>Kératite</li></ul>	1 an	
<ul style="list-style-type: none"><li>Cataracte</li></ul>	10 ans	
<ul style="list-style-type: none"><li>Radiodermites aiguës</li></ul>	60 jrs	
<ul style="list-style-type: none"><li>Radiodermites chroniques</li></ul>	10 ans	
<ul style="list-style-type: none"><li>Radio-épithélite aiguë ou chronique</li></ul>	60 jrs	
<ul style="list-style-type: none"><li>Radiolésions chroniques des muqueuses</li></ul>	5 ans	
<ul style="list-style-type: none"><li>Radionécrose osseuse</li></ul>	30 ans	
<ul style="list-style-type: none"><li>Leucémies</li></ul>	30 ans	
<ul style="list-style-type: none"><li>Cancer bronchopulmonaire primitif par inhalation</li></ul>	30 ans	
<ul style="list-style-type: none"><li>Sarcome osseux</li></ul>	50 ans	

# Systeme complémentaire

## 1. Recours au Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)

### 1. Maladie inscrite dans un tableau mais une ou plusieurs conditions administratives ne sont pas remplies (Art L. 461-1 alinéa 3) :

- délai de prise en charge
- durée d'exposition
- liste limitative

Nécessité pour la victime d'établir que la maladie est directement causée par le travail habituel

### 2. Maladie non inscrite dans un tableau (Art L. 461-1 alinéa 4) :

- et qui entraîne le décès ou une IP prévisible de 25 % minimum

Nécessité pour la victime d'établir que la maladie est essentiellement et directement causée par le travail habituel

# La procédure

# Déclaration

- Qui
  - La victime ou les ayants droit
- Comment
  - Imprimé associant déclaration de la victime et certificat médical rédigé par le médecin de son choix
- Quand
  - Dans les 2 ans à compter de la date à laquelle la victime est informée du lien possible entre le travail et la maladie que la victime soit encore en emploi ou non
- Où
  - À la caisse primaire habituelle de la victime

# Les délais

- Point de départ
  - Jour de réception du dossier COMPLET
- Délais
  - Instruction « normale » 3 mois
  - 3 mois supplémentaires si dossier « complexe »
  - Au-delà, la prise en charge au titre MP est acquise

# Systeme complémentaire

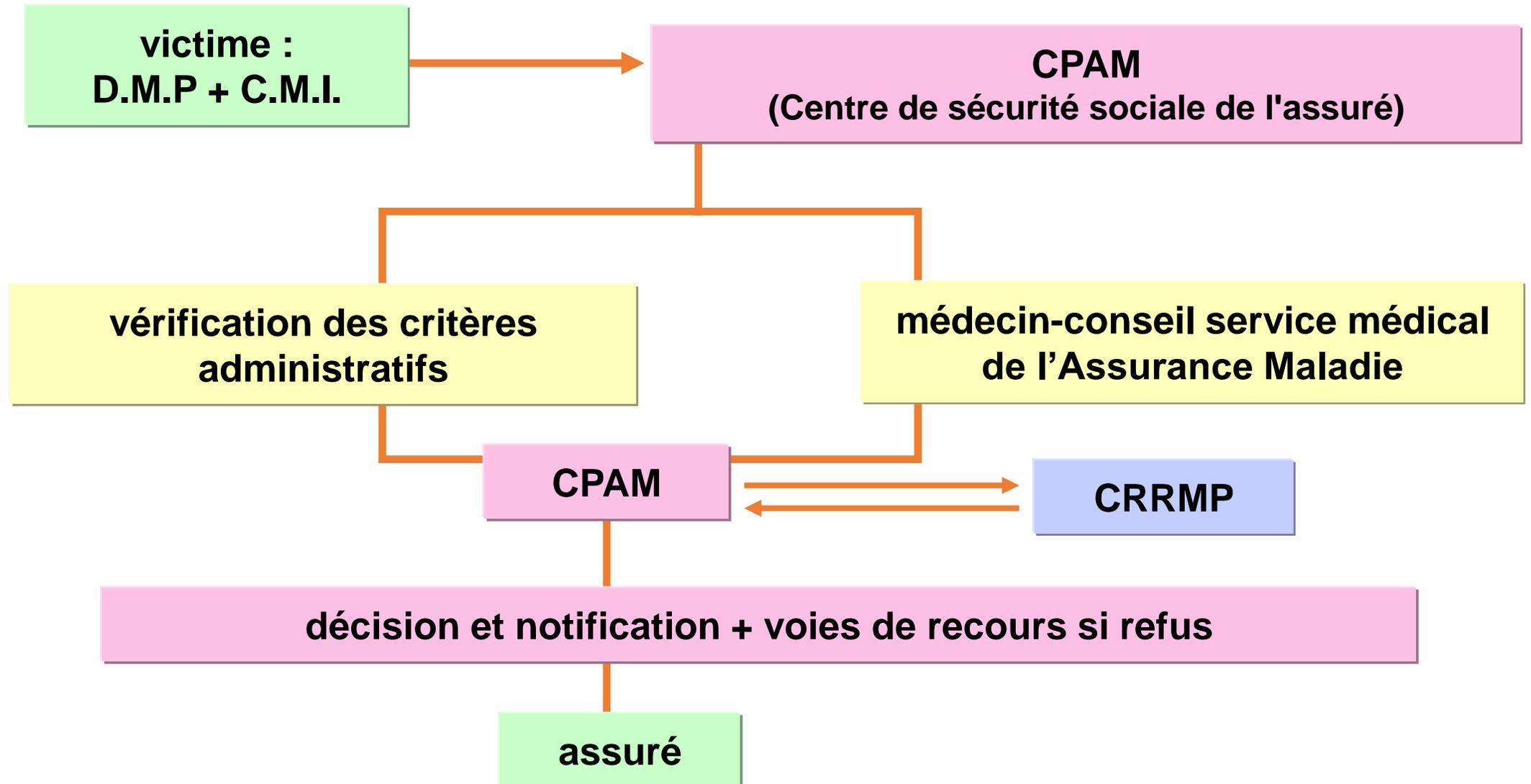
- Le dossier est établi par la CPAM. Il comporte:
  - Une demande motivée de la victime (ou de ses ayants-droit)
  - Un avis motivé du médecin du travail
  - Un rapport du (ou des) employeur(s)
  - Le rapport du contrôle médical de la CPAM
- Il peut être communiqué sur leur demande :
  - À l'assuré
  - À l'employeur

(qui peuvent formuler des observations)
- Il est transmis par la CPAM au Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles

# Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles

- Le médecin-conseil régional
- Le médecin inspecteur régional du travail
- Un professeur d'université ou praticien hospitalier particulièrement qualifié
  
- Secrétariat permanent:
  - **Échelon régional du service médical**
  
- L'avis s'impose à la CPAM

# Instruction (résumé)



# Prestations servies en MP

Période	Durée	Prestations en nature	Prestations en espèces
Incapacité temporaire	<ul style="list-style-type: none"><li>• Du CMI → guérison ou consolidation</li><li>• Période de rechute</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prise en charge à 100 %</li><li>• Système du tiers payant</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• IJ plus favorables qu'en Maladie</li><li>• IJ non imposables</li></ul>
Incapacité permanente	<ul style="list-style-type: none"><li>• À partir de la date de consolidation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prise en charge à 100 %</li><li>• Système du tiers payant</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fin des IJ</li><li>• Évaluation de l'IPP → capital ou rente</li></ul>

# Fonction publique

# Procédure

- Qui
  - L'agent
- Comment
  - Déclaration de la victime et certificat médical rédigé par le médecin de son choix
- Quand
  - Dans les 2 ans à compter de la date à laquelle la victime est informée du lien possible entre le travail et la maladie que la victime soit encore en emploi ou non
- Où
  - Au service des Ressources humaines

## Deux possibilités

- La maladie est **en liste** selon celle du régime général ou du régime agricole, l'administration dont dépend le fonctionnaire peut reconnaître le caractère professionnel de la maladie avec ou sans avis de médecin agréé et/ou avis de la Commission Départementale de Réforme (CDR)
- La maladie **n'est pas en liste** (maladie contractée en service ou maladie imputable au service), l'administration doit demander l'avis d'un médecin agréé. Celui-ci doit démontrer le lien direct entre la fonction de l'agent et l'apparition de la maladie.

# Prestations

- La reconnaissance est une décision de l'administration de l'agent
- Transmission de la décision de l'administration par une ampliation
- Prise en charge des dépenses en relation avec la MP par l'administration dont dépend le fonctionnaire
- Dès que l'agent quitte la Fonction publique, les prestations cessent
- Pas de possibilité de demande d'aggravation lorsque l'agent a quitté son établissement d'attache

# Quelques statistiques

# Globale pour le régime général

- 2010 : 26
- 2011 : 20
- 2012 : 16
- 2013 : 25
- 2014 : 26

## Par symptôme et secteur de 2010 à 2014

	KBP	Sarcome osseux	Leucémies	cataracte	Rdnécrose osseuse	Rdnécrose muqueuse	Leucopénie	Thrombopénie	Multi-sd
Activités de services I	5	3	7	3			1		
Activités de services II	1		5	3			1	1	
Autre activité particulière				1					
BTP	2		1	1			1		1
Bois papier, textile, cuirs et peaux, pierres et terres à feu	1								
Chimie, caoutchouc et plasturgie	4	1	3	1					
Commerce non alimentaire	1								
Métallurgie	6		3	1	1				
Transports, énergie, livre	1		1						
Compte spécial	19	2	20	6		1	1		



Notre métier, rendre le vôtre plus sûr

Merci de votre attention



[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

YouTube

